



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

FICHE DE PRÉSENTATION DES 3 ARRÊTÉS ANNUELS RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021/2022

I – CONTEXTE GÉNÉRAL - OBJECTIFS

Chaque année, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le Préfet fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de l'exercice de la chasse pour les espèces sédentaires, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse et les modalités de reprise de lapins vivants dans un but de repeuplement.

II – PRÉSENTATION DES ARRÊTÉS

1) Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022

L'arrêté proposé tient compte des dates réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Des ouvertures anticipées de la période de chasse pour certaines espèces peuvent être envisagées en tenant compte du contexte local.

C'est ainsi que le tir du brocard est autorisé à compter du 1er juin (sur plan de chasse individuel) avec un mode de chasse non dérangeant pour les autres espèces (tir d'approche ou d'affût).

La chasse au sanglier à l'approche, à l'affût et en battue collective est autorisée sur tout le département à compter du 1er juin pour permettre une diminution des dégâts agricoles constatés durant cette période de l'année sur les maïs en lait.

2) Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour la campagne 2021/2022

L'arrêté proposé fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse (chevreuils, cerfs et daims), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever.

3) Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne pour la campagne 2021/2022

L'arrêté proposé autorise la reprise de lapins de garenne durant l'ouverture générale de la chasse conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement, dans le seul but de repeuplement.